Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/12/2024 - 26363 - 1999 B 00405 - 410 409 460 - AUCHAN HYPERMARCHE

Docusign Envelope ID: 5C29FF97-1B61-4432-A200-85ED33DF7E59

AUCHAN HYPERMARCHE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital de 56 882 160 euros
Siège social : 200 rue de la recherche
59650 Villeneuve d'Ascq
410 409 460 RCS de LILLE MÉTROPOLE
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 18 NOVEMBRE 2024

L'associé unique de la Société à savoir, la société AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège au 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Lille Métropole, sous le numéro 481 986 446, représentée par son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, Monsieur Guillaume DARRASSE (ci-après l'« Associé unique »),

Après avoir pris connaissance :
- du rapport du Président de la société et,
- du rapport des Commissaires aux comptes de la Société,

a pris les décisions ci-après reproduites relativement aux sujets suivants :

- Augmentation de capital social en numéraire de 768 989 340 euros par création de 38 449 467 actions nouvelles ; conditions et modalités de l'émission ;
- Modification corrélative des statuts ; Pouvoirs au Président ;
- Augmentation du capital au profit des salariés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION :

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social en numéraire, qui est actuellement de 56 882 160 euros, divisé en 2 844 108 actions entièrement libérées, d'une somme de 768 989 340 euros par création de 38 449 467 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune, sans prime d'émission et avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le capital social de la société serait ainsi porté de la somme de 56 882 160 euros à la somme de 825 871 500 euros.

Docusign Envelope ID: 5C29FF97-1B61-4432-A200-85ED33DF7E59

Les actions nouvelles seront libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, le Président établira un arrêté de compte.

Les Commissaires aux Comptes de la Société, conformément à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établiront un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société du 18/11/2024 au 06/12/2024. La période de souscription pourra être close par anticipation dès la souscription de la totalité desdites actions nouvelles.

L'augmentation de capital sera considérée comme réalisée de plein droit à la date du certificat du dépositaire des fonds.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de clore par anticipation la souscription, constater les libérations par compensation et modifier en conséquence les statuts de la Société et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

TROISIEME DECISION :

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société, décide de ne pas déléguer au Président tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 100 000 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

Docusign Envelope ID: 5C29FF97-1B61-4432-A200-85ED33DF7E59

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou autres s'il y a lieu.

L'Associé unique
AUCHAN RETAIL FRANCE,
Représentée par Guillaume DARRASSE, Président Directeur Général

DocuSigned by:
069E31C47502443...

Docusign Envelope ID: 1D8096DD-D051-4A23-8A08-21F1D3D12E94

AUCHAN HYPERMARCHE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital de 56 882 160 euros
Siège social : 200 rue de la recherche
59650 Villeneuve d'Ascq
410 409 460 RCS de LILLE MÉTROPOLE
(la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX-NEUF NOVEMBRE

La Société Auchan RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège au 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Lille Métropole, sous le numéro 481 986 446, représentée par son Président, Monsieur Guillaume DARRASSE, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes :

I. CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE NUMERAIRE LIBEREE PAR COMPENSATION DE CREANCE

1) Constate que le capital de la Société est entièrement libéré,

2) Constate que la Société a recueilli le bulletin de souscription en date du 18 novembre 2024 par lequel AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège au 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Lille Métropole, sous le numéro 481 986 446, Associé unique de la Société (ci-après « ARF ») déclare souscrire 38 449 467 actions nouvelles au prix unitaire de 20 euros,

3) Constate la libération par ARF de l'intégralité du montant de sa souscription, soit la somme d'un montant de 768 989 340 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles dont la somme s'élève au même montant, qu'elle détenait sur la Société, ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux comptes de la Société a établi en date du 18 novembre 2024

4) Décide de clore par anticipation la période de souscription, cette dernière étant souscrite par l'Associé unique en totalité,

5) Constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en date du 18 novembre 2024, telle que l'atteste le certificat du dépositaire, d'un montant de 768 989 340 euros par émission de 38 449 467 actions nouvelles entièrement libérées et attribuées à ARF, portant le capital social de la Société d'un montant de 56 882 160 euros à 825 871 500 euros, divisé en 41 293 575 actions de 20 euros de valeur nominale chacune.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Docusign Envelope ID: 1D8096DD-D051-4A23-8A08-21F1D3D12E94

II MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence, et conformément aux pouvoirs donnés par l'Associé unique en date du 18 novembre 2024 le Président modifie l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT VINGT-CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT EUROS (825 871 500 €).

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (41 293 575) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

III. POUVOIRS POUR FORMALITES

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi, et notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

***

DocuSigned by:
069E31C47502443...

Le Président
La société AUCHAN RETAIL FRANCE,
Représentée par M. Guillaume DARRASSE,
Président Directeur Général

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

AUCHAN HYPERMARCHE
Au capital de 825 871 500 euros
Siège social : 200 rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
410 409 460 RCS LILLE METROPOLE
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2024

La société AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 481 986 446, représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société,

Propriétaire de la totalité du capital social de la Société AUCHAN HYPERMARCHE,

Associé unique et Président de ladite Société.

Après avoir rappelé que :

- Conformément à l'article 20.3 des statuts de la Société, les Commissaires aux ont été régulièrement informés de la signature du présent acte sous seing privé des décisions de l'Associé unique ce jour ;
- Après avois pris connaissance des rapports des Commissaires aux comptes et du rapport du Président,

A pris les décisions suivantes, conformément à l'article 20.1 des statuts :

- Réduction du capital social motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société ;
- Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes, décide de réduire le capital social de 379 900 890 euros pour porter ainsi le capital social de 825 871 500 euros à 445 970 610 euros par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans le compte report à nouveau du bilan de la Société au 31.12.2023.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

Le montant de la réduction de capital, soit 379 900 890 euros, sera donc imputé sur le compte « capital social » pour être réaffecté au compte « report à nouveau ».

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de réaliser la réduction du capital social, dont le principe a été adopté sous la décision précédente, par diminution de la valeur nominale des actions de 9,20 euros pour porter la valeur nominale de 20 euros à 10,80 euros.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT DIX EUROS (445 970 610 €).

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (41 293 575) actions de DIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (10,80 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, constate qu'en raison de la réalisation de la réduction de capital, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et décide de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation financière de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

La Société AUCHAN RETAIL FRANCE,
Associé unique
Représentée par M. Guillaume DARRASSE,
Président Directeur Général

DocuSigned by:
069E31C47502443...

AUCHAN HYPERMARCHE

Société par actions simplifiée au capital de 825 871 500 euros

Siège social : 200 rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

410 409 460 RCS LILLE MÉTROPOLE

STATUTS

Mis à jour en date du 19 novembre 2024

Certifiés conformes

Le Président
Auchan Retail France
Représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de magasins à grandes surfaces de types « hypermarchés » directement ou indirectement
- le négoce de tous produits relevant de cette activité, notamment produits alimentaires, produits laitiers, vins spiritueux, habillement, ameublement, produits d'entretien et généralement de tous articles se vendant dans ce type d'établissement
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation quelle que soit la forme notamment la location-gérance ou le mandat de gestion de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute société ayant pour objet l'exploitation de magasins à grande surface de type hypermarché directement ou indirectement et dans toutes autres opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social
- l'achat et la vente de métaux précieux sous forme de déchets ou ouvrages
- l'achat et revente d'objets mobiliers d'occasion
- l'achat, vente, négoce de tout produit d'optique et accessoires, d'audioprothèse et accessoires,
- la délivrance de prestations de services et assistance technique favorisant l'exploitation de l'activité de vente d'optique et d'audioprothèse et leurs accessoires,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, marques, modèles et dessins concernant ces activités d'optique et d'audioprothèse et leurs accessoires
- la vente de produits alimentaires ou de grande consommation via des commandes par internet ou tout autre support multimédia et avec livraison, à domicile ou directement dans le coffre de la voiture sur le principe du drive ou par tout autre procédé existant ou à créer
- l'activité de commissionnaire de transport, activité de commissionnaire à l'achat
- les opérations de courtage d'assurances ainsi que la représentation de toutes compagnies d'assurances
- les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement
- la vente et le dépôt-vente de toute activité de billetterie
- toutes opérations de sécurité et de sûreté dans le commerce et la grande distribution
- la formation auprès de tout public, en tout lieu et dans tout domaine
- l'achat, la vente, l'installation et la réparation des équipements de génie climatique, chauffage, énergies renouvelables et appareils à économie d'énergie
- la location de tous biens d'équipement

- fourniture à titre onéreux et conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables aux agents de voyages de prestations de services afférentes à l'organisation de voyages (billetterie, excursions, hôtellerie, locations, assurances voyages) et toutes autres prestations annexes normalement assurées par une agence de voyages.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUCHAN HYPERMARCHE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT VINGT-CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT EUROS (825 871 500 €).

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (41 293 575) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans les comptes tenus par la Société sur support papier ou tout autre support notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

10.1. Pour les besoins du présent article 10 :

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer**») :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

10.2. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification du Transfert dans les conditions légales.

10.4. Le Transfert de Titres de la Société est libre dans les cas suivants :

a) Transfert par l'associé unique ;

b) Transfert au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la société Auchan Retail International (RCS 410 408 959) ;

c) Transfert au profit de la Société elle-même ;

d) Transfert en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou au bénéfice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

10.5. Hors les cas de Transferts libres ci-dessus, le Transfert de Titres, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.
Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Président et n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

capital. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une personne morale actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ; le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Elle donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute prise de décisions collectives qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux prises de décisions collectives effectuées en assemblée générale.

12.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1. Désignation

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

13.2. Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président est tenu de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de ses fonctions, sauf à en être dispensé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre d'ordre interne, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de Directeur Général.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général est tenu de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de ses fonctions, sauf à en être dispensé par décision du Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Directeur Général, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

Un Comité de direction peut être constitué avec pour mission d'assister le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, dans la gestion de la Société.

Le Comité de direction est composé du Président de la Société, du Directeur Général s'il en est désigné, et de toute personne physique désignée en qualité de membre dudit Comité par le Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision du Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné. Lesdits membres du Comité de direction sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un membre du Comité de direction, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction peuvent recevoir des délégations de pouvoirs consenties par le Président et/ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général, aux fins de représenter la Société pour des missions spécifiques.

Le Comité de direction se réunit à la demande du Président ou du Directeur Général.

Les réunions du Comité de direction sont convoquées par tous moyens par l'auteur de la convocation, qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions du Comité de direction se tiennent physiquement en tout lieu fixé dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général.

ARTICLE 16 – DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il en est désigné, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Société exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès du Directeur Général s'il en est désigné. En l'absence de désignation d'un Directeur Général, ils exercent leurs droits auprès du Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle externe de la Société peut être exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sans préjudice de toutes autres décisions relevant de leur compétence en application de la loi, doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

i. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

ii. d'émission de toutes valeurs mobilières,

iii. de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,

iv. de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,

v. d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

vi. de transformation en une société d'une autre forme,

vii. de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général,

viii. de modification des statuts de la Société (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe), immédiatement ou à terme,

ix. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions unilatérales constatées par des procès-verbaux ou actes signés par lui et retranscrits par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé conservé au siège social.

20.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions de la collectivité des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit au moyen d'un acte constatant les décisions unanimes des associés de la Société.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 25% du capital social et des droits de vote de la Société. Dans l'hypothèse où l'auteur de la consultation n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la consultation.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par la loi, toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la loi) ou représentés.

20.2.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale peut se tenir dans le cadre d'une réunion physique exclusivement en tout endroit, en France ou à l'étranger. Elle peut également se tenir exclusivement par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant (i) l'identification des associés participant à la réunion à distance et (ii) la retransmission continue et simultanée des débats. Elle peut enfin se tenir de manière mixte, physiquement et par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

La convocation à l'assemblée générale est notifiée par l'auteur de la consultation par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique sept (7) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et, selon le cas, le lieu de la réunion et/ou, les modalités d'accès à la visioconférence ou la conférence téléphonique et, le cas échéant, les conditions de vote par des moyens électroniques. Cependant, lorsque tous les associés sont présents (ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la loi) ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Tout associé peut participer personnellement à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir à cette fin.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance.

20.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le l'auteur de la consultation, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

20.2.3. Décisions prises par acte unanime des associés

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte constatant l'accord unanime des associés. Un tel acte est signé par tous les associés de la Société.

20.3. Information des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

20.4. Information de l'associé unique ou des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

20.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes.

Les procès-verbaux et actes sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux et actes pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes devront être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf à ce que la Société puisse bénéficier d'un cas de dispense prévu par les lois et règlements en vigueur, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

AUCHAN HYPERMARCHE

Société par actions simplifiée au capital de 445 970 610 euros

Siège social : 200 rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

410 409 460 RCS LILLE MÉTROPOLE

STATUTS

A jour des décisions de l'Associé unique en date du 25 novembre 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:
069E31C47502443...

Le Président
Auchan Retail France
Représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de magasins à grandes surfaces de types « hypermarchés » directement ou indirectement
- le négoce de tous produits relevant de cette activité, notamment produits alimentaires, produits laitiers, vins spiritueux, habillement, ameublement, produits d'entretien et généralement de tous articles se vendant dans ce type d'établissement
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation quelle que soit la forme notamment la location-gérance ou le mandat de gestion de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute société ayant pour objet l'exploitation de magasins à grande surface de type hypermarché directement ou indirectement et dans toutes autres opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social
- l'achat et la vente de métaux précieux sous forme de déchets ou ouvrages
- l'achat et revente d'objets mobiliers d'occasion
- l'achat, vente, négoce de tout produit d'optique et accessoires, d'audioprothèse et accessoires,
- la délivrance de prestations de services et assistance technique favorisant l'exploitation de l'activité de vente d'optique et d'audioprothèse et leurs accessoires,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, marques, modèles et dessins concernant ces activités d'optique et d'audioprothèse et leurs accessoires
- la vente de produits alimentaires ou de grande consommation via des commandes par internet ou tout autre support multimédia et avec livraison, à domicile ou directement dans le coffre de la voiture sur le principe du drive ou par tout autre procédé existant ou à créer
- l'activité de commissionnaire de transport, activité de commissionnaire à l'achat
- les opérations de courtage d'assurances ainsi que la représentation de toutes compagnies d'assurances
- les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement
- la vente et le dépôt-vente de toute activité de billetterie
- toutes opérations de sécurité et de sûreté dans le commerce et la grande distribution
- la formation auprès de tout public, en tout lieu et dans tout domaine
- l'achat, la vente, l'installation et la réparation des équipements de génie climatique, chauffage, énergies renouvelables et appareils à économie d'énergie
- la location de tous biens d'équipement

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

- fourniture à titre onéreux et conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables aux agents de voyages de prestations de services afférentes à l'organisation de voyages (billetterie, excursions, hôtellerie, locations, assurances voyages) et toutes autres prestations annexes normalement assurées par une agence de voyages.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUCHAN HYPERMARCHE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT DIX** EUROS (**445 970 610** €).

Il est divisé en **QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE** (**41 293 575**) actions de **DIX EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES** (**10,80** €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans les comptes tenus par la Société sur support papier ou tout autre support notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

10.1. Pour les besoins du présent article 10 :

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer**») :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

10.2. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification du Transfert dans les conditions légales.

10.4. Le Transfert de Titres de la Société est libre dans les cas suivants :

a) Transfert par l'associé unique ;

b) Transfert au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la société Auchan Retail International (RCS 410 408 959) ;

c) Transfert au profit de la Société elle-même ;

d) Transfert en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou au bénéfice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

10.5. Hors les cas de Transferts libres ci-dessus, le Transfert de Titres, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.
Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Président et n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

capital. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une personne morale actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ; le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu’elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Elle donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l’associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l’usufruitier pour les décisions d’affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute prise de décisions collectives qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l’usufruitier ont le droit de participer aux prises de décisions collectives effectuées en assemblée générale.

12.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1. Désignation

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

13.2. Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président est tenu de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de ses fonctions, sauf à en être dispensé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre d'ordre interne, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de Directeur Général.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général est tenu de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de ses fonctions, sauf à en être dispensé par décision du Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Directeur Général, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

Un Comité de direction peut être constitué avec pour mission d'assister le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, dans la gestion de la Société.

Le Comité de direction est composé du Président de la Société, du Directeur Général s'il en est désigné, et de toute personne physique désignée en qualité de membre dudit Comité par le Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision du Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné. Lesdits membres du Comité de direction sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un membre du Comité de direction, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction peuvent recevoir des délégations de pouvoirs consenties par le Président et/ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général, aux fins de représenter la Société pour des missions spécifiques.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

Le Comité de direction se réunit à la demande du Président ou du Directeur Général.

Les réunions du Comité de direction sont convoquées par tous moyens par l'auteur de la convocation, qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions du Comité de direction se tiennent physiquement en tout lieu fixé dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général.

ARTICLE 16 – DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il en est désigné, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Société exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès du Directeur Général s'il en est désigné. En l'absence de désignation d'un Directeur Général, ils exercent leurs droits auprès du Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle externe de la Société peut être exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sans préjudice de toutes autres décisions relevant de leur compétence en application de la loi, doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

i. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

ii. d'émission de toutes valeurs mobilières,

iii. de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,

iv. de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,

v. d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

vi. de transformation en une société d'une autre forme,

vii. de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général,

viii. de modification des statuts de la Société (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe), immédiatement ou à terme,

ix. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions unilatérales constatées par des procès-verbaux ou actes signés par lui et retranscrits par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé conservé au siège social.

20.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions de la collectivité des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit au moyen d'un acte constatant les décisions unanimes des associés de la Société.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 25% du capital social et des droits de vote de la Société. Dans l'hypothèse où l'auteur de la consultation n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.
L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la consultation.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par la loi, toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la loi) ou représentés.

20.2.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale peut se tenir dans le cadre d'une réunion physique exclusivement en tout endroit, en France ou à l'étranger. Elle peut également se tenir exclusivement par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant (i) l'identification des associés participant à la réunion à distance et (ii) la retransmission continue et simultanée des débats. Elle peut enfin se tenir de manière mixte, physiquement et par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

La convocation à l'assemblée générale est notifiée par l'auteur de la consultation par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique sept (7) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et, selon le cas, le lieu de la réunion et/ou, les modalités d'accès à la visioconférence ou la conférence téléphonique et, le cas échéant, les conditions de vote par des moyens électroniques. Cependant, lorsque tous les associés sont présents (ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la loi) ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Tout associé peut participer personnellement à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir à cette fin.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance.

20.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le l'auteur de la consultation, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

20.2.3. Décisions prises par acte unanime des associés

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte constatant l'accord unanime des associés. Un tel acte est signé par tous les associés de la Société.

20.3. Information des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

20.4. Information de l'associé unique ou des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

20.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes.

Les procès-verbaux et actes sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux et actes pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes devront être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf à ce que la Société puisse bénéficier d'un cas de dispense prévu par les lois et règlements en vigueur, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 559CAC4B-9F49-472D-A454-AC2DAA91B113

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.